

## The Legal News.

Vol. XIV. SEPTEMBER 19, 1891. No. 38.

### COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE, 10 juin 1891.

*Coram* DE LORIMIER, J.

GEOFFROY V. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. FELIX.

*Conseil Municipal—Certificat de Licence—Confirmation—Mandamus.*

Elzéar Geoffroy, hôtelier, de St. Félix de Valois, présenta le 4 mars 1891, au conseil de la corporation intimée, un certificat de licence et en demanda la confirmation. Le Conseil, sans spécifier aucune raison particulière, refusa à l'unanimité de confirmer le certificat.

Le requérant fit alors une requête à la Cour Supérieure demandant l'émanation d'un bref de *mandamus*, alléguant qu'il avait rempli toutes les conditions de la loi, et que le Conseil n'avait aucune raison valable pour refuser de confirmer son certificat; qu'en conséquence il avait droit à un *mandamus* ordonnant au dit Conseil de confirmer le certificat par lui obtenu des électeurs municipaux pour l'octroi d'une licence d'auberge.

La Corporation intimée s'opposa à cette demande, prétendant qu'elle avait une entière discrétion et que dans ce cas il n'y avait pas lieu à l'émanation d'un *mandamus*.

La Cour maintint les prétentions de l'intimée et renvoya la requête par le jugement suivant.

"Ayant entendu la requête du dit Elzéar Geoffroy, demandant l'émanation d'un bref de *mandamus* aux fins d'enjoindre à la Corporation intimée de lui accorder, par l'entremise de son conseil municipal, la confirmation du certificat par lui demandé pour tenir une auberge ou maison d'entretien public en la paroisse de St. Félix de Valois, entendu la dite intimée par son procureur, examiné les pièces produites et délibéré:—

"Considérant que le conseil de l'intimée a, dans sa séance du 4 mars dernier, pris en considération la demande du requérant, et a décidé à l'unanimité de refuser la confirmation de ce certificat;

"Considérant que telle décision unanime des membres du dit Conseil est suffisante et légale;

"Considérant qu'aux termes des articles 839, 840, 841 et 842 des Statuts Refondus de Québec, les certificats pour licences d'auberges doivent être — sauf pour Montréal et Québec—confirmés par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, et que, sauf quant aux exceptions contenues en l'article 842 ci-dessus mentionné, la confirmation et le refus des certificats sont laissés à la discrétion des conseils municipaux;

"Considérant que si les conseils locaux pouvaient être contraints par voie de *mandamus* à accorder tels certificats, contrairement à leur décision unanime, ce serait enlever à ces conseils leur pouvoir discrétionnaire pour en investir les juges de la Cour Supérieure, ce qui est évidemment contraire aux intentions de la loi actuelle sur la matière;

"En conséquence, la dite requête est déclarée mal fondée et renvoyée avec dépens, distraits, etc."

G. A. Champagne, avocat de l'intimée.

(J. J. B.)

### SUPERIOR COURT—MONTREAL.\*

*Partition—Art. 689, C. C.—Reasons of utility justifying delay—Postponement till majority of testator's youngest grandchild—After born grandchildren included.*

*Held*:—1. That Art. 689, C.C., which provides that a partition may be deferred during a limited time, if there be any reason of utility which justifies the delay, expresses the law as it was before the Code.

2. That where a testator bequeathed his whole estate to trustees to pay an annuity to his wife and the remainder of the revenues to divide and pay to the whole of his children or their lawful issue *per stirpes*, and directed that the immovables in his estate should be divided at the majority of his youngest grandchild—there were sufficient "reasons of utility" justifying the delay, and the testator's directions would be respected by the Court.

3. That as the legacy was universal and

\* To appear in Montreal Law Reports, 7 S.C.